33.433/II/PN FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un particulier néerlandophone, déposée contre le fait qu'une correspondance bilingue de la commune porte, dans le texte néerlandais, un en-tête français, et mentionne, en bas de ce texte, l'adresse de l'administration communale également en français.

Sur l'enveloppe ouverte figure la dénomination unilingue française de l'échevinat concerné.

La correspondance bilingue en cause, émanant de l'échevin de l'Urbanisme et des Espaces verts et de celui des Travaux publics, est adressée aux riverains du square [...] et concerne le réaménagement de ce square.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues dans les avis et communications au public.

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir la même teneur que le texte français et être imprimé dans les mêmes caractères.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mentions figurant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent dès lors être établies dans la même langue que cette correspondance (cf. avis 33.032 du 19 avril 2001).

Dès lors, la CPCL, à l'unanimité moins une abstention de la Section française, déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]